



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à la formation « réagir face à l'urgence »

Madame la Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à une formation consacré à la réaction face à l'urgence. Lors de l'inscription, la confirmation d'inscription était établie en français et, pendant la formation elle-même, aucun instructeur néerlandophone n'était présent.

En réponse à cette plainte, vous aviez répondu auparavant par courriel ce qui suit :

« (...) En ce qui concerne votre première remarque "confirmation d'inscription en français", je peux vous informer que cette erreur était due à un problème technique dans la programmation du site.

Ce problème m'avait déjà été signalé le 17 avril par une personne qui avait également reçu une confirmation en français alors qu'elle s'était inscrite en néerlandais. Le problème a été résolu le 18 avril et l'inscription se fait normalement depuis lors. Après vérification, il s'avère que votre inscription date du 16 avril, donc juste avant la correction ait été effectuée.

Le fait que vous n'avez pas eu la possibilité de suivre la formation en néerlandais le dimanche 3 juin est dû à un concours de circonstances malheureux.

Cette formation s'adresse en effet à tous les citoyens intéressés, qu'ils soient francophones ou néerlandophones. Pour chaque journée de formation, il est prévu qu'un instructeur néerlandophone ou suffisamment bilingue soit présent pour pouvoir s'adresser au public néerlandophone. Il est vrai que, en raison de la participation limitée de néerlandophones, il n'y a pas de session séparée destinée aux néerlandophones. Jusque-là, cet état de fait n'avait encore jamais posé problème.

En ce qui concerne la formation du dimanche 3 juin, il s'agit, comme mentionné plus haut, d'un incident regrettable; le matin-même, le formateur néerlandophone avait fait savoir qu'il ne pourrait donner la formation. Malgré nos efforts, il s'est avéré impossible de trouver une solution de remplacement. (...) »

*

* *

Le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) de la Région de Bruxelles-Capitale participe à l'organisation de la formation « réagir face à l'urgence ». Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) de la Région de Bruxelles-Capitale est, soumis aux dispositions du chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière

administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des articles 50 et 54 en ce qui concerne l'emploi de l'allemand.

La confirmation d'inscription reçue par le plaignant est un contact avec un particulier au sens de l'article 41, § 1^{er} LLC. Cette confirmation doit donc être établie en français ou en néerlandais en fonction de la langue dont le particulier fait usage. La formation devait également être donnée en néerlandais.

La CPCL constate que le français et le néerlandais doivent être traités sur un pied d'égalité dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour l'organisation pratique de cette formation, cela signifie qu'elle doit être donnée soit par un instructeur bilingue en néerlandais et en français, soit par deux instructeurs différents qui la donne chacun dans une des deux langues. L'accès à cette formation est libre et il faut par conséquent prévoir un cours en néerlandais et un en français pour chaque journée de formation. S'il s'avère que les participants à une formation sont tous néerlandophones ou francophones, la formation peut avoir lieu dans la langue en question uniquement. Cependant, cette latitude ne signifie pas que l'on puisse privilégier une langue par rapport à l'autre. Si aucune session séparée n'est organisée uniquement pour les néerlandophones, il est également interdit d'organiser des sessions réservées uniquement aux francophones. Dans le cas contraire, cela signifierait que les néerlandophones n'auraient accès qu'aux sessions bilingues, mais que les francophones pourraient suivre des sessions unilingues en français ou bilingues au choix.

La CPCL prend acte du fait que le problème technique à la base de la confirmation d'inscription erronée sera réglé au plus vite.

La CPCL prend acte de l'information selon laquelle l'instructeur néerlandophone était malade le jour de la formation et que ce fait explique l'absence de formation en néerlandais ce jour-là.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE